

F I P P
Société Anonyme au capital de 15 000 000 euros
Siège social : 55, rue Pierre Charron - 75008 Paris
542 047 212 RCS PARIS

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 7 JUIN 2024

Je, soussigné(e),

M.....
Demeurant.....

Agissant en qualité de : (*raier la mention inutile*)

Actionnaire

OU

Mandataire selon procuration de
M.....
Demeurant.....

Titulaire de action(s), à laquelle(auxquelles) est(sont) attachée(s)
..... voix, pour laquelle(lesquelles) je justifie de l'inscription en compte de
cette(ces) action(s), de la Société F I P P,

Après avoir pris connaissance du texte des projets de résolutions proposé au vote de l'Assemblée générale mixte, le **lundi 24 juin 2024, à 9h30**, qui se tiendra, au siège social de la Société sis au 55 rue Pierre Charron, 75008 Paris, ci-annexé,

Et, conformément aux dispositions de l'article L.225-107 du Code de commerce,

I. DECLARE EMETTRE LES VOTES SUIVANTS SUR LESDITES RESOLUTIONS

(Rayer les mentions inutiles)

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

A titre ordinaire :

Première résolution (*Approbaton des comptes consolidés*)

OUI NON ABSTENTION

Deuxième résolution (*Approbaton des comptes annuels et quitus aux administrateurs*)

OUI NON ABSTENTION

Troisième résolution (*Affectation du résultat*)

OUI NON ABSTENTION

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce*)

OUI NON ABSTENTION

Cinquième résolution (*Approbation de la rémunération des mandataires sociaux versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, ce en application de l'article L 22-10-34 I du Code de commerce*)

OUI NON ABSTENTION

Sixième résolution *Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués du 1^{er} janvier 2023 au 26 juin 2023, à Monsieur Richard LONSDALE-HANDS, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, ce en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce*

OUI NON ABSTENTION

Septième résolution *Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués du 27 juin 2023 au 31 décembre 2023, à Monsieur Jean FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, ce en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce*

OUI NON ABSTENTION

Huitième résolution *Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, du 27 juin 2023 au 31 décembre 2023 à Monsieur Ludovic DAUPHIN Directeur Général Délégué, ce en application de l'article L 22-10-34 II du Code de commerce*

OUI NON ABSTENTION

Neuvième résolution *Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, au titre de l'exercice 2024, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce*

OUI NON ABSTENTION

Dixième résolution *Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur Général, au titre de l'exercice 2024, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce*

OUI NON ABSTENTION

Onzième résolution *Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général Délégué, au titre de l'exercice 2024, conformément à l'article L 22-10-8 II du Code de commerce*

OUI NON ABSTENTION

Douzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions*)

OUI NON ABSTENTION

A titre extraordinaire :

Treizième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

OUI NON ABSTENTION

Quatorzième résolution (*Pouvoir pour les formalités*)

OUI NON ABSTENTION

II. EN CE QUI CONCERNE LES AMENDEMENTS ET/OU RESOLUTIONS NOUVELLES :

(Rayer les mentions inutiles)

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- Je m'abstiens
- Je donne procuration à M pour voter en mon nom.

Fait à, le

Signature

AVERTISSEMENT A L'ACTIONNAIRE EN CONFORMITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.225-107 DU CODE DE COMMERCE

1. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés (article L.225-107 du Code de Commerce).

2. En application de ces dispositions, l'actionnaire est informé que :

- Le présent formulaire de vote devra être reçu par la Société au moins **trois jours avant** la date de l'assemblée ;
- Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R.225-77 du Code de Commerce) ;
- Toute abstention exprimée dans le présent formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sur le présent formulaire ne sera pas considéré comme un vote exprimé (article R225-76 alinéa 2) ;
- L'indication de deux votes contradictoires en regard d'une même résolution vaudra un vote défavorable à l'adoption de cette résolution ;

3. Conformément aux dispositions de l'article R.225-77 du Code de Commerce, le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

- les noms, prénoms usuels et domicile de l'actionnaire ;
- l'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier. L'attestation de participation prévue à l'article R.22-10-28 est annexée au formulaire.
- la signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électroniques, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

4. Un actionnaire ne peut à la fois adresser à la Société une procuration et le présent formulaire de vote par correspondance. Toutefois, en cas de retour des deux documents, la formule de procuration sera seule prise en compte, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance (article R.225-81 du Code de Commerce).

ATTENTION

**TOUT FORMULAIRE NON PARVENU A LA SOCIETE AU PLUS TARD 3 JOURS AVANT
LA DATE DE L'ASSEMBLEE NE SERA PAS PRIS EN CONSIDERATION**

Articles L225-106 et L.22-10-39 du Code de Commerce (extraits)

Article L225-106 du Code de commerce : extrait

« I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

« II – Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

(...)

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Article L22-10-39 du Code de commerce : extrait

« Un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé »